



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 3011 DU 29 DEC. 2015
Portant création de la commune nouvelle
LA PORTE DU DER

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-2 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Montier en Der, Robert Magny demandant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que les communes de Montier en Der et Robert Magny sont contiguës ;

Considérant que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant que ces deux communes sont membres de la Communauté de Communes du Pays du Der ;

Sur la proposition de Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est créée une commune nouvelle prenant le nom de LA PORTE DU DER, en lieu et place des communes de Montier en Der, Robert Magny. Son chef-lieu est fixé 10 place de l'hôtel de Ville à Montier en Der .

ARTICLE 2 – La commune nouvelle LA PORTE DU DER est créée au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 - Les anciennes communes de Montier en Der et Robert Magny deviennent communes déléguées.

ARTICLE 4 – La population totale municipale de la commune nouvelle est de 2434 habitants composée comme suit :

- commune Montier en Der : 2151 habitants
- commune de Robert-Magny : 283 habitants

ARTICLE 5 – La commune nouvelle sera administrée jusqu’au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L2113-7 et L2113-8 du code général des collectivités territoriales comprenant 29 membres dont 19 de l’actuel conseil municipal de Montier en Der et 10 membres de l’actuel conseil municipal de Robert-Magny. Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

ARTICLE 6 – Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

ARTICLE 7 – Le comptable assignataire est le trésorier de Montier en Der.

ARTICLE 8 – Les budgets annexes de la commune nouvelle de LA PORTE DU DER sont listés ainsi qu’il suit :

- Eau Montier
- Eau Robert-Magny

- CCAS

Il est précisé que le CCAS sera comptablement autonome.

ARTICLE 9 – L’actif et le passif des anciennes communes sont intégralement transférés à la commune nouvelle.

ARTICLE 10 – Les résultats de fonctionnement et d’investissement des anciennes communes constatés au 31 décembre 2015 sont repris par la commune nouvelle, conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable public.

ARTICLE 11 – A compter de la date d’entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle et jusqu’au vote du budget primitif 2016, un budget de référence calculé sur la base des budgets 2015 des anciennes communes permettra à l’ordonnateur de la commune d’engager les dépenses courantes.

ARTICLE 12 – Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la nouvelle commune dans les mêmes conditions de statut et d’emploi.

ARTICLE 13 - Les statuts des EPCI suivants seront modifiés :

- La Communauté de Communes du Pays du Der
- Syndicat mixte d’Aménagement du Bassin de la Voire
- Syndicat départemental d’Energie et des Déchets 52
- SIVOM de la région de Montier en Der
- Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la Région de Montier en Der
- Syndicat Mixte de Transport par Car de la Région de Wassy

ARTICLE 14- Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à MM les Maires concernés, M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, M. Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Der, M. le Directeur Départemental des Archives de la Haute-Marne, M. le Directeur Régional de l'INSEE.

CHAUMONT, le **29 DEC. 2015**



Jean-Paul CELET

